

DECRET N°2017- 343 du 06 juillet 2017
portant instauration d'un prélèvement
supplémentaire sur les exportations de
noix de cajou en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin modifié par la loi n°93-007 du 29 mars 1993 ;
- Vu** la loi n°2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2016-429 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Vu** le décret n°2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 avril 2017

DECRETE :

Article 1er: Il est institué une redevance de cinquante (50) francs CFA par kilogramme de noix de cajou brute exportée indépendamment des taxes prévues par la loi de finances, gestion 2017. Cette redevance dédiée au financement des actions de promotion de la filière cajou est liquidée au cordon douanier avant toute exportation.

Article 2 : Sur la base du prélèvement prévu à l'article 1^{er}, l'Etat pourvoit au financement des charges d'organisation et de promotion de la filière cajou et aux diverses activités de contrôle.

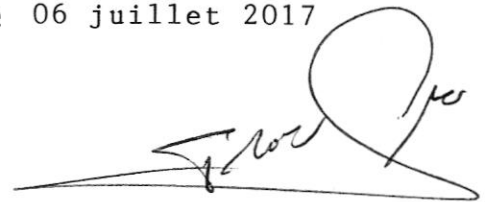
Article 3 : En dehors des taxes prévues par la loi de finances, gestion 2017 et la redevance instituée par le présent décret, tout autre prélèvement est interdit.

Article 4 : L'exportation de la noix de cajou brute par voies terrestres est interdite.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

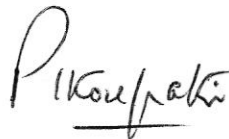
Fait à Cotonou, le 06 juillet 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



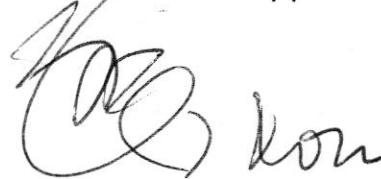
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et du Développement,



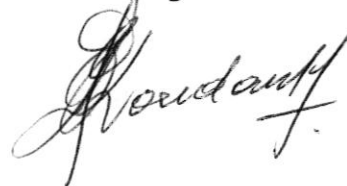
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Delphin O. KOUDANDE

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat,



Lazare M. SEHOUE TO